

CH_VB 20019747 vom 22. März 1991

Bundesverwaltung, 1991-03-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20019747__td_

FR: CH_VB 20019747 du 22 mars 1991

IT: CH_VB 20019747 del 22 marzo 1991

Erwägungen

E. 22

März 1991 749 Petitionen führung des Frauenstimmrechtes auf dem ordentlichen Weg über die kantonale Gesetzgebung sehr gering geworden sind, soll sich die Bundesversammlung dieses Anliegens annehmen. 2. Die Petitions- und Gewährleistungskommission des Nationalrates befasste sich am 27. Februar 1991 mit dieser Eingabe. Sie hält dazu folgendes fest: Mit Entscheid vom 27. November 1990 kam das Bundesgericht zum Schluss, dass der neue Gleichberechtigungsartikel 4 der Bundesverfassung Artikel 74 der Bundesverfassung vorgeht und in der Schweiz seit 1981 allen Frauen die vollen politischen Rechte zustehen. Die Innerrhoder Landsgemeinde hatte deshalb den Innerrhoder Frauen die politische Gleichberechtigung zu Unrecht verweigert. Das Bundesgericht hielt ferner fest, dass die in Appenzell Innerrhoden wohnhaften Bürgerinnen ab sofort (27. November 1990, 14.00 Uhr) das volle Stimm- und Wahlrecht hätten. Mit diesem Entscheid ist nach Auffassung der Kommission das Anliegen der Petenten bereits erfüllt. Mme Jeanprêtre présente au nom de la commission le rapport écrit suivant: 1. Le 20 septembre 1990, le groupe pour les Rhodes-Intérieures a déposé une pétition. Il demande aux deux conseils de charger le Conseil fédéral de soumettre au Parlement une proposition de modification de l'article 74 de la constitution fédérale accompagnée d'un rapport. Il estime qu'il conviendrait de modifier la constitution de manière à supprimer la réserve concernant le droit de vote et l'éligibilité des femmes dans les cantons (4e al.). Le groupe fonde en particulier sa requête sur le fait que, conformément aux droits de l'homme, les droits politiques doivent être accordés aux citoyennes d'Appenzell Rhodes-Intérieures sur les plans cantonal et communal, qui touchent au plus près la sphère de tout individu. Comme les chances de voir le droit de vote accordé prochainement aux femmes dans le droit cantonal par la voie ordinaire sont minimes, l'Assemblée fédérale devrait prendre l'affaire en main. 2. La Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales a examiné cette requête le 27 février 1991. Son avis est le suivant: Le 27 novembre 1990, le Tribunal fédéral est parvenu à la conclusion que le nouvel article 4 est, énonçant l'égalité des droits entre hommes et femmes, primait l'article 74 est, que toutes les femmes de Suisse bénéficiaient pleinement des droits politiques depuis 1981 et que la «Landsgemeinde» d'Appenzell Rhodes-Intérieures avait refusé à tort l'égalité des droits politiques aux femmes du canton. Il a donc décidé que les citoyennes suisses domiciliées dans ce canton disposaient du droit de vote et de l'éligibilité à tous les niveaux dès le

E. 27

novembre 1990, à 14.00 heures. Cette arrêt répond selon la commission à la préoccupation du groupe. Antrag der Kommission Die Kommission beantragt dem Nationalrat, die Petition abzuschreiben. Proposition de la commission La commission propose au Conseil national de classer la pétition. Angenommen -Adopté 91.2004 Petition der Arbeiterpartei

von Le Lode Erhöhung der Hypothekarzinsätze Pétition de la section du Locle du Parti suisse du travail Hausse des taux hypothécaires Frau Jeanprêtre unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht: 1. Mit Eingabe vom 8. Juni 1990 reichte die Arbeiterpartei Le Locle eine Petition ein. Die Petenten fordern das Parlament auf, ausserordentliche Massnahmen zu ergreifen, um die Hypothekarzinsätze zu stabilisieren und zu senken. Sie begründen ihre Petition mit den schwerwiegenden Auswirkungen, welche die mehrmaligen Erhöhungen insbesondere für die Mieter und die «kleineren» Eigentümer hatten. 2. Die Petitions- und Gewährleistungskommission befasste sich am 19. November 1990 und am 27. Februar 1991 mit dieser Eingabe. Sie holte dazu eine Stellungnahme des eidgenössischen Finanzdepartementes ein und kommt mit diesem zu folgenden Schlüssen: Die Entwicklung des Hypothekarzinsatzes in den letzten anderthalb Jahren gibt in der Öffentlichkeit verständlicherweise zu Diskussionen Anlass. Speziell die Mieter wurden durch den in der Missbrauchsgesetzgebung im Mietwesen niedergelegten Ueberwälzungsmechanismus besonders stark von den mehrmaligen Hypothekarsatzerhöhungen betroffen. Die Erhöhung des Hypothekarzinsatzes muss auf dem Hintergrund des allgemeinen Anstiegs der Zinssätze auf dem schweizerischen Geld- und Kapitalmarkt gesehen werden. Dieser ist vorwiegend auf die von der Schweizerischen Nationalbank seit Mitte 1988 aufgrund der damals erkannten Inflationsrisiken - konsequent verfolgte Geldpolitik zurückzuführen. Diese Politik - und hier muss betont werden, dass die Teuerung nur mittels einer straffen Geldpolitik bekämpft werden kann - hatte erwartungsgemäss höhere inländische Zinssätze zur Folge. Es war deshalb notwendig, die Möglichkeiten der Ueberwälzung von Hypothekarzinsserhöhungen auf die Mietzinsen zu beschränken. Der Bundesrat hatte daher mit Beschluss vom 9. Mai 1990 die «Verordnung über die Miete und Pacht von Wohn- und Geschäftsräumen» geändert. Die Herabsetzung der höchstzulässigen Ueberwälzungslimiten sollte dazu führen, dass es in Zukunft während Phasen der Teuerungskämpfung nicht mehr zu derart ruckartigen Erhöhungen des Konsumentenpreisindex kommen wird wie in der Vergangenheit. Die im September 1990 von den Banken angekündigte vierte Hypothekarzinsatzrunde löste dann allerdings einen politischen Handlungsbedarf aus, der den Bundesrat dazu bewog, den eidgenössischen Räten einen dringlichen Bundesbeschluss vorzulegen, in dem eine befristete Ueberwachung der Hypothekarzinsätze vorgeschlagen wurde. Die Behandlungen in den parlamentarischen Kommissionen sowie in Nationalrat und Ständerat haben dazu geführt, dass am 5. Oktober 1990 eine wettbewerbspolitische Ueberwachung der Hypothekarzinsätze verabschiedet wurde. Damit erhält der Preisüberwacher die Kompetenz, die Wettbewerbsverhältnisse im Hypothekergeschäft auf allfällige Missbräuche hin zu untersuchen. Die eidgenössischen Räte lehnten jedoch den Vorschlag des Bundesrates für eine konjunkturpolitische Ueberwachung, d. h. eine Steuerung der Hypothekarzinsentwicklung mit institutionellen Mitteln, bei den heutigen Gegebenheiten ab. Die Kommission ist der Auffassung, dass die vorgekehrten Massnahmen und die Geldpolitik der Schweizerischen Nationalbank bald zu einem Rückgang der Teuerung führen sollten.

Motion Longet 750 N 22 mars 1991 Mme Jeanprêtre présente au nom de la commission le rapport écrit suivant: 1. La section du Locle du Parti suisse du travail a déposé le 8 juin 1990 une pétition dans laquelle elle prie le Parlement «de prendre des mesures exceptionnelles afin de stabiliser les taux des prêts hypothécaires puis de les réduire aux taux pratiqués avant les hausses répétées». Les pétitionnaires justifient leur acte en invoquant les conséquences graves que les hausses répétées ont eues sur les locataires et

sur les petits propriétaires. 2. La Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales a examiné cette pétition le 19 novembre 1990 et le 27 février 1991. Elle a demandé l'avis du Département fédéral des finances et, avec lui, est arrivée aux conclusions suivantes: L'évolution des taux hypothécaires des dix-huit derniers mois donne à la population, on s'en doute, matière à discussion. A cause de la répercussion automatique inscrite dans la législation visant à contrer les abus dans le secteur locatif, les locataires ont été particulièrement touchés par les hausses successives des taux des prêts hypothécaires. Il faut voir la hausse des taux hypothécaires avec, en toile de fond, l'augmentation générale des taux d'intérêt sur le marché suisse de l'argent et des capitaux. Cette augmentation résulte essentiellement de la politique monétaire restrictive pratiquée par la Banque nationale suisse depuis la mi-1988 et visant à faire échec aux risques d'inflation d'alors. Cette politique - et il faut souligner ici que seule une politique monétaire de ce type est capable de maîtriser l'inflation - avait conduit, comme on s'y attendait, à une hausse des taux d'intérêt en Suisse. Il a donc fallu limiter les possibilités de répercuter les hausses des taux hypothécaires sur les loyers. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral a, le 9 mai dernier, modifié l'ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux. L'abaissement des limites maximales autorisées empêchera que les bonds qu'avait faits l'indice des prix à la consommation pendant les phases de lutte contre l'inflation ne se reproduisent. Annoncée par les banques en septembre 1990, la quatrième hausse des taux hypothécaires a incité le Conseil fédéral à présenter aux Chambres fédérales un arrêté fédéral urgent dans lequel il proposait que les taux hypothécaires fissent l'objet d'une surveillance limitée dans le temps. Les travaux des commissions parlementaires ont débouché sur l'adoption le 5 octobre 1990, par le Conseil national et par le Conseil des Etats, de l'assujettissement des intérêts des crédits hypothécaires à la surveillance des prix relevant de la politique de concurrence. Il incombera donc à Monsieur Prix d'examiner s'il y a eu ou non violation de la concurrence sur le marché hypothécaire. Vu les conditions actuelles, les Chambres fédérales ont toutefois écarté la proposition du gouvernement qui demandait une surveillance de type conjoncturel, autrement dit la possibilité de faire évoluer les taux d'intérêt à l'aide d'outils institutionnels. La commission est d'avis que les mesures prises, de même que la politique monétaire pratiquée par la Banque nationale entraîneront prochainement un recul de l'inflation. Antrag der Kommission Die Kommission beantragt, von der Petition Kenntnis zu nehmen, ihr aber keine Folge zu geben. Proposition de la commission La commission vous propose de prendre acte de la pétition, mais de ne pas y donner suite. Angenommen - Adopté #ST# 90.928 Motion Longet Konvention über die Rechte der Kinder. Ratifizierung Convention sur les droits des enfants. Ratification Wortlaut der Motion vom 10. Dezember 1990 Der Bundesrat wird eingeladen, den Räten die Ratifizierung der Konvention über die Rechte der Kinder zu beantragen und gleichzeitig die nötigen Anpassungen des Landesrechts vorzulegen. Texte de la motion du 10 décembre 1990 Le Conseil fédéral est invité à proposer aux Chambres la ratification de la Convention sur les droits des enfants, en présentant simultanément les adaptations nécessaires du droit interne. Mitunterzeichner - Cosignataires: Ammann, Bäumlins Ursula, Béguelin, Bodenmann, Borei, Braunschweig, Bundi, Carobio, Danuser, Eggenberg-Thun, Eggenberger Georges, Euler, Fankhauser, Hafner Ursula, Haller, Herczog, Jeanprêtre, Lanz, Ledergerber, Leuenberger-Solothurn, Leuenberger Moritz, Matthey, Mauch Ursula, Neukomm, Pitteloud, Rechsteiner, Reimann Fritz, Ruffy, Stappung, Uchtenhagen, Ulrich, Vollmer, Züger (33) Schriftliche Begründung - Développement par écrit II est nécessaire de signer

cette convention, car il s'agit d'un instrument important du progrès des droits de l'homme à l'échelon international. Notre politique étrangère, que nous souhaitons orientée avec efficacité au service de la promotion des droits de l'homme, serait affaiblie si nous ne signions pas cette convention. En droit interne, les obstacles sont connus. La convention prévoit que l'unité des familles ne soit pas rompue, ou que les pouvoirs publics garantissent à tous les enfants l'accès à la scolarité obligatoire, quelle que soit la situation de leurs parents. Ainsi le statut des saisonniers ou le refus de scolariser les enfants de clandestins ne pourraient plus tenir devant cette convention. Le Conseil fédéral a, sur le plan des principes, le choix entre trois options: - vouloir maintenir les particularités suisses ci-dessus exposées et renoncer à signer la convention; - vouloir maintenir ces particularités et signer la convention avec les réserves correspondantes; - saisir l'occasion de la signature pour abroger ces dispositions, et ainsi proposer au Parlement la ratification avec les adaptations du droit interne qui s'imposent. Les signataires de la présente motion recommandent la troisième option. Le statut des saisonniers, le refus de scolariser les enfants de clandestins sont précisément des situations que nous ne voulons plus tolérer. C'est pourquoi la présente motion demande qu'avec la ratification de la convention le Conseil fédéral propose aux Chambres aussi les adaptations nécessaires du droit interne. Enfin, il serait souhaitable de présenter les divers textes internationaux en matière de droits de l'homme qui sont actuellement en attente de ratification ensemble aux Chambres: ils s'éclaircissent mutuellement, et le débat gagnerait nettement en clarté si l'on pouvait les examiner comme un tout. Plusieurs interventions parlementaires récentes ont demandé que notre pays signe cette convention (question Stamm, 4.10.90,90.1167, postulat Bär, 1.10.90,90.753, accepté par le Conseil fédéral en date du 14.11.90). Mais elles laissent ouverte la question de l'adaptation du droit interne, lacune que la présente motion souhaite combler.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Immunität von Nationalrat Ziegler. Aufhebung Immunité parlementaire du conseiller national Ziegler. Levée In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1991 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaveraile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 17 Séance Seduta Geschäftsnummer 90.003 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 22.03.1991 - 08:00 Date Data Seite 735-750 Page Pagina Ref. No 20 019 747 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.